

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL DE LA COMMUNE DE CHEMINON (MARNE)

Réalisée du 23 septembre 2024 au 23 octobre 2024 à la mairie de
CHEMINON (51250).

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Commissaire enquêteur : François DESANLIS

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	P 3
2	CONTEXTE HUMAIN	P 3
3	CONTEXTE PHYSIQUE	P 4
4	L'ASSAINISSEMENT EXISTANT	P 5
5	LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	P 6
6	L'ENQUETE PUBLIQUE	P 7
7	CONCLUSIONS ET AVIS	P 8
	ARRETE CASDDB	P 10

1. PREAMBULE

La commune de CHEMINON (51250), située au sud est du département de la Marne à la frontière avec le département de la Haute Marne, est intégrée à la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise (CASDDB) qui a la compétence pour gérer l'assainissement sur son territoire.

Faisant suite à un contrôle de la DDT 51 en septembre 2012, il a été relevé la non-conformité du système d'assainissement de la commune de CHEMINON. La CASDDB a été notifiée par arrêté préfectoral d'une mise en demeure de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune.

La CASDDB a alors réalisé un diagnostic du réseau de collecte et de traitement des effluents d'assainissement. Elle a proposé un schéma directeur d'assainissement à la Mission Régionale de l'Environnement (MRAE) qui l'a refusé le 2 novembre 2020.

Le bureau d'étude ARTELIA a réalisé les études afin de proposer un projet de zonage pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Celui-ci a été étudié lors d'un comité de pilotage composé de la CASDDB, de la DDT 51 et de l'agence de bassin Seine Normandie le 18 décembre 2023 et approuvé par le conseil d'administration de la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées (GSDDV) le 29 janvier 2024.

Le projet est alors soumis à l'enquête publique sans évaluation environnementale (décision MRAE du 24 mai 2024). Il est prévu, dans un premier temps de délimiter les zones où il est possible de réaliser un assainissement collectif et les zones où il est préférable d'envisager des assainissements non collectifs sans oublier de gérer les écoulements d'eaux tellurique et pluviales.

2. LE CONTEXTE HUMAIN

2.1. LA DEMOGRAPHIE

Cheminon est un village de 600 habitants (recensement 2020) qui a perdu 100 habitants entre 1968 et 2020, mais qui paradoxalement a vu le nombre de résidences principales augmenter de 225 à 280, notamment avec la création de lotissements. Le nombre de logements vacants est relativement stable à 13% du parc immobilier, le nombre de résidences secondaires est anecdotique.

Dans ce contexte, la commune qui ne possède pas de plan local d'urbanisme ne prévoit pas de projet d'urbanisation à moyen terme.

2.2. L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Une boulangerie et une école primaire sont les seules activités particulières de la commune.

3. LE CONTEXTE PHYSIQUE

3.1. LA TOPOGRAPHIE

Le village est construit à flanc de colline, la partie basse (altitude moyenne de 140 m) étant au niveau de l'actuelle station d'épuration, à proximité de la Bruxenelle, modeste ruisseau qui serpente au pied de la colline qui culmine à 186 m. La plupart des rues sont en pente, jusqu'à 10%.

L'habitat est relativement groupé. Il convient cependant de prendre en compte le hameau de Brusson qui comprend 4 habitations, les fermes isolées de l'abbaye, de Renauval et la ferme située au 8 rue de l'abbaye.

3.2. LA CLIMATOLOGIE

La région est dans une zone de transition entre un climat océanique et un climat continental. La pluviométrie annuelle moyenne est de 700 mm et la température moyenne de 11°C.

Les événements climatiques extrêmes ne sont pas très fréquents. Les témoignages font cependant état de précipitations qui peuvent générer des écoulements importants avec des coulées de boue et des inondations, ainsi il convient de noter que, pour ces raisons, 6 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris entre 1982 et 2021.

3.3. LA GEOLOGIE

Cette région est située sur les étages géologiques du crétacé inférieur constitués essentiellement d'argiles et de marnes. Dans les fonds de vallées ces couches géologiques sont recouvertes d'alluvions récentes.

3.4. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La Bruxenelle coule en contrebas du village, elle prend sa source à quelques kilomètres à l'est du village et ne présente pas un débit important. Aucun plan de Prévention des risques et des inondations n'a été réalisé, aucune inondation significative récente due au débordement de la Bruxenelle n'a été enregistrée sur la commune.

3.5. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Il n'y a pas de captage ni de périmètre de protection de captage sur le territoire de la commune.

3.6. LA CHAMPAGNE HUMIDE

Cheminon est situé en partie nord de la Champagne humide qui, comme son nom l'indique, est une région dont les sols sont le plus souvent hydromorphes et favorables à

l'implantation d'étangs et lacs d'origine naturelle ou artificielle. Le paysage est partagé entre des forêts où le chêne est très présent et des surfaces agricoles où les prairies sont, quand le contexte est favorable, mises en culture après avoir été drainées.

3.7. LES ZONES NATURELLES REMARQUABLES

En lien avec le contexte Champagne humide, il existe 2 ZNIEFF en périphérie du village, ce sont les « stations botaniques en forêt de Troisfontaines ». Deux zones Natura 2000 sont répertoriées non loin du village. Le site « forêt de Troisfontaines » répond à la directive « Habitats » et le site « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » est concerné par la directive « oiseaux ».

4. L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

Le réseau actuel et la station d'épuration datent du début des années 1970.

4.1. LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration actuelle est du type « boue activée », elle a été dimensionnée pour 800 EH. Elle est considérée comme vétuste et obsolète.

4.2. LE RESEAU

Le réseau est constitué de 2 branches principales. La branche la plus importante est un réseau unitaire comportant 5 déversoirs d'orage. La seconde branche collecte un bassin versant plus réduit, elle est du type réseau séparatif, elle est constituée d'un collecteur eaux usées et d'un collecteur eaux pluviales

4.3. LA GESTION DES EAUX CLAIRES

En l'état actuel la collecte et la gestion des eaux claires parasites permanentes, issues de sources qui ne sont pas ou peu gérées, est un enjeu majeur pour assurer un fonctionnement optimal de la station d'épuration. Pour ce qui concerne la gestion des eaux de pluies, une petite partie est collectée dans un réseau dédié, la plus grande partie est collectée par le réseau unitaire qui est équipé de déversoirs d'orage.

4.4. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif est très marginal et représente 7 habitations situées dans le hameau de Brusson et les fermes isolées. A ce jour aucun contrôle de conformité n'y a été réalisé.

5. LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

L'étude présente 3 scénarii :

- Mise en séparatif de la totalité de la commune
- Maintien en unitaire de la commune
- Mise en place d'un réseau mixte

Chaque scénario présente des avantages et des inconvénients, indépendamment du coût global.

Le choix s'est finalement porté sur le scénario 1 où la totalité de la commune est équipée d'un réseau séparatif, à l'exception des habitations éloignées du bourg. Les réseaux unitaires existants sont reconvertis en réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux de sources.

5.1. DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La totalité du bourg est équipée d'un réseau séparatif relié à la nouvelle station d'épuration, c'est la zone « assainissement collectif ».

Les habitations à l'écart devront, si ce n'est déjà fait, être dotées d'un assainissement individuel. Il s'agit du hameau de Brusson et des fermes isolées de l'abbaye et de Renaual.

5.2. LE CHOIX DE LA STATION D'EPURATION

Il est prévu de mettre en place une nouvelle station d'épuration. Compte tenu de son état, une réhabilitation de l'ancienne installation n'est pas envisageable.

La filière retenue est de type « filtres plantés de roseaux » et le dimensionnement fixé à 652 EH.

5.3. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

A l'issue des travaux de réhabilitation des réseaux unitaires, les eaux usées seront collectées dans des canalisations dédiées, les canalisations existantes du réseau unitaire servant à collecter les eaux pluviales et les eaux de sources. D'autre part, les habitants seront incités à implanter des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Aucune extension ni aménagement du réseau d'eaux pluviales n'est envisagée.

6. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

6.1. LES CONTRIBUTIONS

Au cours des trois permanences, j'ai accueilli 9 personnes dont des représentants d'un collectif.

Des échanges que nous avons eus, il ressort que le dossier présenté au public est difficilement exploitable, notamment à cause d'un vocabulaire peu accessible, de plans et schémas trop petits pour être lisibles.

D'autre part, des habitants regrettent l'impossibilité de pouvoir échanger directement sur le sujet avec les représentants de la CASDDB, notamment quant aux choix financiers.

L'impression que les décisions qui concernent directement la qualité de vie des habitants échappent totalement au conseil municipal est très présente dans les discussions que j'ai eu lors des permanences.

Le choix du scénario n°1 est remis en cause, notamment à cause du coût plus élevé par le collectif représenté par Mr FARGETTE, ancien maire de la commune.

La nécessité de traiter avec la plus grande attention la gestion des eaux pluviales et l'amélioration du captage des sources sont mises en avant dans la contribution de Mme BOYER CASTELLO, maire de la commune, elle suggère que la prise en charge des travaux de raccordement chez les habitants soit totale afin de ne pas créer des inégalités.

6.2. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

La remise en cause du choix du scénario n°1 est essentiellement basée sur des considérations d'ordre financier. Le choix fait par la CASDDB est d'ordre technique, il est logique, il aurait pu être mieux argumenté dans le document réalisé par ARTELIA. Il ne serait pas sérieux d'envisager de revenir en arrière alors qu'une partie du village est déjà équipé d'un réseau dédié aux eaux usées. Le système du réseau unique équipé des déversoirs d'orage n'est pas le plus facile à gérer. D'autre part, la présence de plusieurs sources présentant des débits non négligeables et nécessitant d'être captées pour ne pas perturber le fonctionnement de la station d'épuration milite en la faveur de la création d'un réseau dédié au captage des eaux usées.

La contribution de Mme BOYER CASTELLO concernant la gestion des eaux pluviales et des sources doit être très sérieusement prise en compte. Les six arrêtés de catastrophe naturelle en 40 ans sont suffisamment éloquents. Ne pas en tenir compte serait effectivement la preuve que la CASDDB n'a pas rempli le rôle qui est le sien dans ce dossier.

7. CONCLUSIONS

L'étude retient logiquement que la création d'un réseau dédié aux eaux usées dans la totalité du bourg, en complément des réseaux séparatifs déjà existants est, certes plus onéreuse, mais permet de résoudre les dysfonctionnements des déversoirs d'orages et les collectes d'eaux de sources venant perturber le fonctionnement de la station d'épuration. Le traitement des eaux usées sera alors optimisé et objectifs fixés par l'article L.211-7 du code de l'environnement seront atteints.

Le réseau unitaire existant est maintenu pour la collecte des eaux de sources et des eaux de pluies. Quelques aménagements seraient cependant à prévoir pour optimiser la collecte des eaux de sources.

Il n'est malheureusement pas fait état des 6 épisodes d'inondation/coulées de boue entre 1982 et 2021 et qui ont entraîné des arrêtés de catastrophe naturelle. Il est certes compliqué d'évaluer les dimensionnements des canalisations et/ou fossés permettant de minimiser le risque, il est cependant indispensable de travailler sur ce sujet afin d'apporter une réponse adaptée. Il est illusoire de vouloir trouver des solutions autres que de permettre l'écoulement des eaux vers la Bruxenelle, en effet le village est situé en coteau et le sol est très peu perméable. Utiliser les anciens réseaux unitaires pour gérer les écoulements d'eaux pluviales est une excellente solution, mais cela s'avère très insuffisant lors d'épisodes de pluies importantes.

8. AVIS

Suite à l'arrêté du 29 novembre 2021, le préfet de la Marne a mis la communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise (CASDDB) en demeure de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de CHEMINON.

Le projet mis à l'enquête publique a pour objet de définir le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales afin de mettre le système en conformité avec les objectifs fixés par les articles L 2224-1 à L 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

L'enjeu est de répondre aux objectifs fixés par l'article L.211-7 du code de l'environnement objectif n°6 concernant la lutte contre les pollutions et objectif n°7 concernant la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.

Compte tenu que l'étude réalisée par le cabinet ARTELIA met en avant 3 scénarii et que la CASDDB a retenu le scénario n°1 proposant la création d'un réseau séparatif pour la totalité de l'agglomération, à l'exception des 6 habitations éloignées du bourg, que les canalisations qui constituaient le réseau unitaire seront alors dévolues à la collecte des eaux pluviales et des sources,

Dès lors j'émet un **avis favorable pour le zonage concernant la collecte et le traitement des eaux usées.**

Pour ce qui concerne le zonage de la collecte des eaux pluviales, j'émet un **avis favorable assorti de deux réserves et d'une recommandation :**

- Il convient d'approfondir les études pour dimensionner les réseaux afin de minimiser les risques d'inondations et/ou de coulées de boues, il est en effet impossible de ne pas prendre ce risque en compte après 6 arrêtés de catastrophe naturelle entre 1982 et 2021.
- L'utilisation de l'ancien réseau unitaire pour collecter les eaux pluviales et les eaux de sources est une excellente idée, mais qui s'est avérée largement insuffisante par le passé, il conviendrait de compléter ce réseau par un réseau de fossés.
- J'émet la recommandation suivante : afin de prendre en compte le partage des compétences entre la commune et la CASDDB, la gestion de ce risque devra être réalisée conjointement entre la commune de CHEMINON pour la création et l'entretien de fossés et la CASDDB pour les réseaux enterrés.

Fait à SAINT DIZIER, le 14 novembre 2024

François DESANLIS



ANNEXE ARRETE ENQUETE CASDDB

GRAND SAINT-DIZIER DER & VALLÉES

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
Et de la Proximité
Service Environnement
SE/DH/2024/40

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SAINT DIZIER, DER ET VALLEES PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHEMINON

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier Der et Vallées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-12,

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 janvier 2024 approuvant le projet de délimitation du zonage d'assainissement et demandant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zonages d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Vu l'avis favorable de la MRAE,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la délimitation des zones d'assainissement collectif, non collectif et des eaux pluviales du territoire de la commune de Cheminon pour une durée de trente-et-un jours à compter du Lundi 23 septembre à 9h00 au mercredi 23 octobre 2024 à 17h30.

Article 2 :

Monsieur François DESANLIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par ordonnance n°E24000054/81 du 21 Juin 2024 du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Article 3 :

Un avis concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée en mairie de Cheminon, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera jointe au dossier d'enquête.

Article 4 :

Un avis public concernant cette enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans trois journaux locaux habilités à publier les annonces légales :

- La Marne Agricole
- L'Union
- Le Journal de Haute-Marne

par les soins du Président, à la charge de la communauté d'agglomération.

Cet avis au public sera également mis en ligne, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur le site internet de la communauté d'agglomération du Grand Saint-Dizier Der et Vallées : <https://www.saint-dizier.fr/ville-agglo/communaute-d-agglomeration.html>.

Article 5 :

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront à la mairie de Cheminon, place de la Mairie, du Lundi 23 septembre 2024 à 9h00 au Mercredi 23 octobre 2024 à 12h30 et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

- Le lundi de 9h00 à 12h30
- Le mardi de 9h00 à 12h30
- Le jeudi de 9h00 à 12h30
- Le vendredi de 9h00 à 12h30
- Le samedi de 9h00 à 12h30

Le dossier sous format dématérialisé sera disponible sur le site SPL Xdemat à l'adresse suivante <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GC52004.html>

Article 6 :

Le Commissaire Enquêteur recevra le public en mairie de Cheminon :

- Le lundi 23 septembre 2024 de 09h30 à 12h00
- Le samedi 12 octobre 2024 de 09h30 à 12h00
- Le mercredi 23 octobre 2024 de 15h00 à 17h30

Durant la durée de l'enquête précisée à l'article 5 ci-dessus, les éventuelles observations, propositions et contre-propositions pourront être :

- Soit consignées sur le registre d'enquête publique
- Soit adressées par voie postale à Monsieur le Commissaire Enquêteur en mairie de Cheminon
- Soit adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : assainissement@agglo-saintdizier.fr
- Soit consignées sur le registre accessible sur le site internet <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GC52004.html>

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 5, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête et les documents annexés seront remis au commissaire enquêteur. Dans un délai de huit jours à compter de la réception par le commissaire enquêteur de ces documents, ce dernier rencontrera Monsieur le Président et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Président disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur examinera ensuite les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou défavorables.

Dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'ensemble du dossier d'enquête au président de la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier Der et Vallées.

Article 9 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier Der et Vallées, à la Préfète de la Haute-Marne, à la Direction de l'Environnement, et par les soins du commissaire enquêteur au Président du tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Cheminon, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi que sur le site internet SPL Xdemat et le site internet de la communauté d'agglomération.

Article 10 :

Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Saint Dizier Der et Vallées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies seront adressées à :

- Madame la Préfète de la Haute-Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier
- Monsieur le Commissaire Enquêteur

Fait à Saint-Dizier, le 09 août 2024

Le Président
Quentin BRIERE

